

et quiconque prend la peine de lire cette résolution, sauf peut-être s'il s'agit d'un ministre, voit que j'ai raison.

L'hon. M. BUREAU: Qu'on doit attribuer la pleine évaluation au thé qui n'a pas été en Angleterre?

L'hon. sir HENRY DAYTON: Non, mon honorable ami ne saisit pas du tout le point. Je désespère de lui faire comprendre quoi que ce soit, cet après-midi.

L'hon. M. BUREAU: Mon honorable ami désespère d'accomplir une chose bien facile.

L'hon. sir HENRY DAYTON: Je le sais, mais je perds confiance.

M. JACOBS: Je crois plutôt partager l'avis de l'ex-ministre des Finances sur ce point. Si on doit accorder une réduction aux marchandises entreposées en Angleterre, cette réduction devrait à plus forte raison s'appliquer si elles n'ont jamais été en Angleterre. Cela me semble simplement raisonnable.

L'hon. M. STEVENS: Je sais que cette question est tout à fait spéciale et la seule raison qui me permet d'en parler c'est que je l'ai étudiée avec les fonctionnaires des Douanes. Elle est discutée depuis plusieurs mois. Le ministre devrait réserver cette résolution jusqu'à ce que les experts du ministère des Douanes puissent étudier ce point et voir si la résolution en dispose. Je doute fort que cette résolution puisse comprendre autre chose que le thé qui est en réalité transporté en Grande-Bretagne en transit puis qui est réexporté de Grande-Bretagne au Canada, alors qu'elle devrait comprendre le thé acheté et facturé à Londres, mais expédié directement de Ceylan, des Indes ou de quelque autre lieu britannique au Canada. Les deux provenances devraient être comprises dans la résolution et, si cela n'est pas, la loi n'a pas grand effet.

L'hon. M. BUREAU: Il s'est produit deux ou trois cas où les fonctionnaires ont fait erreur, mais les droits payés ont été remboursés.

L'hon. M. STEVENS: C'est possible, mais la loi corrige-t-elle ce défaut?

L'hon. M. BUREAU: Elle est censée le corriger.

L'hon. M. STEVENS: C'est ce qui m'inquiète. Je crains le contraire et c'est la raison qui me fait insister sur ce point.

L'hon. M. ROBB: Je ne pense pas que nous puissions rendre la chose plus claire qu'elle ne l'est.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le gouvernement s'opposerait-il à un amendement rédigé à peu près comme ceci:

Toutefois, en calculant le taux *ad valorem* des droits sur le thé acheté en transit dans le Royaume-Uni, ou du thé acheté par l'entremise d'exportateurs anglais mais expédié directement du pays d'origine au Canada...

L'hon. M. ROBB: Nous ne pouvons pas accepter cela.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi?

L'hon. M. ROBB: On ne pourrait pas faire exécuter cette condition.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comprendons-nous. Le projet ne vise qu'à prévoir le cas d'un négociant qui fait le mélange des thés à Londres; il ne s'applique pas aux commerçants en général; il n'a pas pour objet de favoriser le public canadien. Le ministre soutient-il qu'on ajoutera le droit anglais au prix du thé dans l'unique but d'en estimer la valeur, et de le soustraire quand le thé est parvenu en Grande-Bretagne et que le droit a été payé? C'est ridicule.

L'hon. M. ROBB: Je signale à la Chambre la disposition qui a été introduite l'année dernière, pour se rendre au vœu de l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens). Elle se rapporte à toute la question débattue:

Toutefois, les marchandises jouissant des avantages du tarif de préférence britannique ont droit à l'escompte autorisé par le présent article lorsque ces marchandises sont expédiées sur un connaissement directement adressé à un consignataire dans une partie spécifiée du Canada, si ces marchandises sont transférées à un port d'une colonie ou possession britannique ne jouissant pas des avantages du tarif de préférence britannique, et transportées sans autre transbordement dans un port de mer ou fluvial du Canada.

L'hon. M. STEVENS: Je tiens à dire au ministre que je ne combats pas sa proposition; au contraire, je l'appuie, mais qu'il sache que c'est en se fondant sur le texte de la clause qu'il vient de signaler que les agents de douane ont décidé d'ajouter au montant facturé le droit anglais sur des consignations de thé qui n'ont jamais touché un port de l'Angleterre, simplement parce que la facture de l'envoi avait été dressée à Londres, au siège de la maison consignatrice. Les maisons canadiennes qui mélangent et vendent du thé font de très grosses affaires sur toute la côte du Pacifique et jusqu'en Angleterre. Quand ces maisons ont constaté que le droit anglais était ajouté au montant facturé, elles ont protesté. C'est, je suppose, pour prévoir ces cas-là que la disposition a été insérée.

En lisant la disposition, je suis porté à y voir la condition que son application doit être restreinte au thé acheté en transit en Angleterre, et là-dessus je crois que notre éminent collègue de George-Etienne-Cartier (M. Jacobs) me donnera raison. Il ne peut